

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision du 15 juillet 2014 fixant les taux de promotion dans le corps des secrétaires de protection des réfugiés et apatrides de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides pour les années 2015, 2016 et 2017**

NOR : INTV1416868S

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,  
 Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment le livre VII de ses parties législative et réglementaire;  
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;  
 Vu le décret n° 93-34 du 11 janvier 1993 modifié portant statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides;  
 Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, notamment ses articles 11 et 11-1 (II),

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

Les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des fonctionnaires de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides pouvant bénéficier d'un avancement de grade au titre des années 2015, 2016 et 2017 dans le corps des secrétaires de protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en application du décret du 18 novembre 1994 susvisé sont fixés comme suit :

| GRADE   | TAUX APPLICABLES<br>(en pourcentage) |      |      |
|---|--------------------------------------|------|------|
|   | 2015                                 | 2016 | 2017 |
| Secrétaire de protection de classe supérieure.....  | 15                                   | 15   | 15   |
| Secrétaire de protection de classe exceptionnelle (les promotions s'effectueront dans la limite des deux tiers par la voie de l'examen professionnel) ..... | 12                                   | 12   | 12   |

Article 2

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 15 juillet 2014.

*Le directeur général de l'Office français  
de protection des réfugiés et apatrides,*  
P. BRICE